

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-185

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2021-06-18-00003 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 3

89-2021-06-14-00003 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2021-06-14-00004 - Arrêté DDT/USR//2021/0020 du 14/06/2021 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation sur la rivière Yonne (Ski nautique Laroche st Cydroine) (4 pages) Page 9

89-2021-06-08-00017 - Arrêté DDT/USR/2021/0018 du 08/06/2021 portant règlement particulier de police sur le réservoir du Bourdon dans le département de l'Yonne. (10 pages) Page 14

89-2021-06-18-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0033 prorogeant la mise en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan d'eau dit "Étang plat" créé irrégulièrement sur la commune de LAVAU (4 pages) Page 25

89-2021-06-17-00001 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0038 portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (2 pages) Page 30

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-06-18-00003

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-0056

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAIE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF-SVSPAIE-2021-0037 de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* (n° dossier 21060202565001) sur le prélèvement réalisé le 1er juin 2021, sur le bovin FR89 2779 0388, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de SICAREV;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de Monsieur MANDRON Laurent (89 266 536), situé 10 rue du Tilleul 89660 MONTILLOT est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0037 du 1er juin 2021 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de MONTILLOT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, vétérinaire à Avallon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 17 juin 2021

La Cheffe du Service Vétérinaire,
Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-06-14-00003

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDETSPP-SVSPAE-2021-0052

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0150 du 9 octobre 2020 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2020-0151 du 29 octobre 2020 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0051 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0055 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Venarey Les Laumes, le 14 juin 2021, de la carcasse du bovin FR89 6071 0289, du cheptel bovin de l'exploitation du GAEC Reconnu d'Anneot sise 8 rue du Crot Aux Cheveaux-89200 ANNEOT ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3. Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1. Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

ARRETE

Article 1 : Le cheptel bovin du GAEC Reconnu d'Anneot (N°89 011 508), situé 8 rue du Crot Aux Cheveaux- 89200 ANNEOT, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire de Madame la Directrice départementale en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : Les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 8 rue du Crot Aux Cheveaux – 89200 ANNEOT (89 011 508) sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Article 4 : Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La sous-préfète d'Avallon, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune ANNEOT et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la croix blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 14 juin 2021
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-14-00004

Arrêté DDT/USR//2021/0020 du 14/06/2021
autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de
la police de navigation sur la rivière Yonne (Ski
nautique Laroche st Cydroine)

**Arrêté n° DDT/USR/2019/0020
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/GDC/2016/0038 du 25 août 2016 portant autorisation de l'exercice du ski nautique sur la rivière Yonne dans le bief de Péchoir, entre les PK 25,400 et 26,750

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 7 juillet 2021, de Monsieur Ludovic DINE, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche ;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 10 juin 2021 ;

Considérant que M. DINE Ludovic sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant QU'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur DINE Ludovic, président de l'Association Sports et Loisirs Laroche, d'organiser une manifestation de ski nautique et de wakeboard, entre les PK 25,550 et 26,750, les 31 juillet et 1 août 2021 de 9h00 à 20h30, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

pas d'arrêt de navigation, la zone sera partagée entre les manifestants et les navigants, un chenal de passage sera réservé pour les usagers de la voie d'eau en rive gauche.

Article 3 :

La zone de la manifestation sera délimitée à l'aide de balises à la charge de l'organisateur, le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation étrangère ne s'engage dans la zone concernée par la manifestation.

Article 4 :

La veille VHF sur le canal 10 et de rigueur ainsi que l'interdiction de virer devant un bateau de plaisance ou de commerce. Un appel à la vigilance dans le bief de Laroche Saint Cidroine sera émis pour les embarcations étrangères à la manifestation, celles-ci devront limiter leur vitesse à 6 km/h entre les PK 25 et 27, éviter les remous et serrer la rive gauche.

Les embarcations étrangères à la manifestation seront regroupées (15 minutes maxi) aux écluses de Pêchoir et d'Epineau le Voves et Migennes.

L'annonce des bateaux sera faite sur le portable de l'organisateur, et l'interdiction d'arrêt sera signifiée aux usagers de la voie d'eau.

Article 5 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 6 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 8 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 9 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 10:

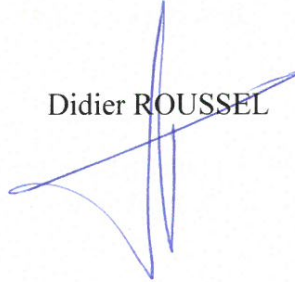
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 14 juin 2021
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, ses 2 cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous les cinq être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-08-00017

Arrêté DDT/USR/2021/0018 du 08/06/2021
portant règlement particulier de police sur le
réservoir du Bourdon dans le département de
l'Yonne.

Arrêté n° DDT/USR/2021/0018

**portant règlement particulier de police pour la navigation des bateaux
et la pratique de certaines activités nautiques, sportives et touristiques
sur le barrage-réservoir du BOURDON dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'Arrêté du 6 mai 2019 relatif à la sécurité des navires (division 240)

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage-réservoir du BOURDON, communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/GDC/2017/0002 du 9 février 2017 relatif à l'instauration d'un secteur de pêche en float-tube sur la partie aval du réservoir du Bourdon

Vu l'objet principal de l'aménagement du barrage-réservoir relatif à l'alimentation en eau du canal de Briare ;

Vu les caractéristiques physiques et techniques du barrage-réservoir ;

Vu le respect du principe de la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le barrage-réservoir du Bourdon, situé sur le territoire des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye dans le département de l'Yonne, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plage et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du Code des transports et par le présent règlement.

Article 2 – Dispositions d'ordre général

L'aménagement de la retenue du Bourdon a pour objet principal l'alimentation en eau du canal de Briare.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau en tant que réserve d'un barrage aménagé principalement pour l'alimentation en eau du canal de Briare.

Le plan d'eau du Bourdon est ouvert aux activités suivantes :

- baignade;
- utilisation des engins de plage tels que définis à l'article 240-1.02 de l'arrêté du 6 mai 2019 (à l'exception de ceux motorisés), ainsi que des embarcations pneumatiques de plage sans moteur, engins à pédales, paddle et embarcations destinées à la pratique de l'aviron ;
- pratique du bateau à voile et de la planche à voile ;
- navigation de menues embarcations de plaisance d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine ;
- pratique de la pêche du bord ou sur le plan d'eau :
en float tube (non motorisés) ;

Ces zones sont signalisées conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

A-1) Zones d'intérêt environnemental :

Ces zones sont constituées de deux bandes bordant la rive, en aval de la réserve de pêche des Boitrons :

- bande de 50 mètres en rive gauche, vers l'amont, à partir de 220 mètres de la RD185 et sur une longueur de 400 mètres
- bande de 50 mètres, en rive gauche, vers l'aval, à partir de 20 mètres de la RD185 et sur une longueur de 350 mètres

Dans ces zones, sont autorisés :

- la pêche en float-tube (dans la limite des baux de pêche en vigueur),
- Le passage des menues embarcations lorsqu'elle ne peuvent l'éviter (avirons à l'entraînement, voiliers et planche à voile notamment...)

En conséquence dans cette zone sont interdits :

- les menues embarcations de plaisance.
- la baignade et l'usage des engins de plage tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.
- L'arrêt et le stationnement des menues embarcations autorisée au paragraphe précédent

B) Zone exclusive pour la baignade et les engins de plaisance

La zone est située sur la rive droite du plan d'eau. Sa limite amont se situe immédiatement en aval de la voie communale dite « Route Neuve ». Sa longueur est de 220 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 100 mètres (sauf au niveau du chenal d'accès sous la voie communale).

Dans cette zone, sont autorisés :

- la baignade et l'usage des engins de plage tels que définis à l'article 2 du présent arrêté
- la pêche du bord, sous la responsabilité et aux risques et périls du pêcheur, lequel est tenu de n'apporter aucune gêne ni provoquer aucun danger aux usagers de cette zone et ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

En conséquence dans cette zone sont interdits :

- la pêche, embarquée et en float-tube,
- les bateaux à voile et planche à voile,
- les menues embarcations de plaisance.

La zone de baignade est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

- o avec des menues embarcations d'une longueur inférieure à 7 mètres mues par la force humaine.

Les activités non mentionnées dans ce présent article sont interdites sauf disposition ou autorisation spécifique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

À l'exception des véhicules de secours et de service, il est formellement interdit à tout véhicule terrestre à moteur de stationner et de circuler sur les parties émergées du plan d'eau ni de camper, quel que soit le niveau du plan d'eau.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et ceux affectés à la surveillance et la sécurité des activités pratiquées sur le plan d'eau, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

Toute activité est interdite lorsque le niveau du plan d'eau est inférieur à 6 mètres à l'échelle limnimétrique de la digue principale. Chaque pratiquant s'assurera de cette cote minimale avant le début de son activité.

Article 3 – Schéma d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en Annexe 1, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mise en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

A) Zones interdites à toute navigation et à la pratique de toute activité

L'exercice de toute navigation et la pratique de toute activité sont interdits dans les zones suivantes :

- dans la bande de 30 mètres en amont de la digue
- dans un rayon de 30 mètres autour de la tour de prise d'eau
- dans un rayon de 30 mètres autour du sabot de prise d'eau
- dans les zones de réserve de pêche :
 - bout de la queue d'étang Est de la Calanque sur 400 mètres (à l'entrée du ru des Rivets) ;
 - bout de la queue de la partie principale du plan d'eau, pour toute la partie en amont de la RD 185 (entrée du ru de Boitron).
- zones de 30 mètres en amont et en aval de l'ancienne digue du vieil étang (hors pêche du bord et en float-tube dans le respect des baux de pêche en vigueur) exceptée la zone de 27.5 mètres de part et d'autre de l'axe de la coupure pour permettre le franchissement dans les conditions définies au D) de l'article 3 du présent règlement.

C) Zone d'activités nautiques

Cette zone se situe :

- d'une part en rive gauche du plan d'eau. Sa limite avale se situe à 320 mètres en amont de la digue principale. Sa longueur est de 285 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 140 mètres ;
- d'autre part en rive droite du plan d'eau. Sa limite avale se situe à 110 mètres en amont de la digue principale. Sa longueur est de 370 mètres. Sa largeur depuis le bord est de 100 mètres.

Un chenal central, d'une largeur de 50 mètres sépare cette zone en deux parties; il fait partie de la zone multi activités.

Cette zone est signalisée conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisée sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Dans cette zone sont autorisés exclusivement :

- l'embarquement, le débarquement, le stationnement et la navigation des bateaux à voile et planches à voile ;
- l'embarquement, le débarquement et la navigation des engins de plage tels que définis à l'article 2 et pratiqués dans le cadre d'une activité encadrée (notamment aviron, canoë-kayak et paddle).
- la pêche du bord, sous la responsabilité et aux risques et périls du pêcheur, lequel est tenu de n'apporter aucune gêne ni provoquer aucun danger aux usagers de cette zone et ne peut se prévaloir d'aucun trouble de jouissance.

Dans cette zone sont interdits :

- la pêche embarquée et en float-tube;
- la baignade ;
- les menues embarcations de plaisance.

D) Zones de franchissement

Zone de franchissement du chenal dit « la Coupure » :

Pour le franchissement de ce chenal, les bateaux utilisent la zone de 12,50 mètres de part et d'autre de l'axe conformément au A). Les pêches en float-tube et embarquée sont interdites dans cette zone. La pêche du bord depuis la digue est interdite à moins de 27.50 m (12.5 + 15) de part et d'autre de l'axe du chenal.

La coupure du plan d'eau se fait à la cote de 11,50 mètres à l'échelle de la digue principale. Chaque navigant s'assurera que le mouillage est suffisant pour le passage de son embarcation.

Zone de franchissement et de mise à l'eau pour les activités nautiques :

Cette zone située immédiatement en aval de la zone de baignade, d'une longueur de 50 mètres et d'une largeur de 100 mètres est réservée à la mise à l'eau des menues embarcations de plaisance et planches à voile.

E) Zone multi-activités (hors pêche embarquée)

Elle est constituée de l'ensemble du plan d'eau, en aval de la digue de la coupure, en dehors, des zones définies aux paragraphes précédents.

Les activités autorisées conjointement dans cette zone sont :

- la pêche du bord et en float tube ;
- les bateaux à voile et planches à voile ;
- la navigation des bateaux ou menues embarcation de plaisance ;
- les engins de plage.

Dans cette zone est interdite :

- la pêche embarquée ;

F) Zone multi-activités

Elle est constituée de l'ensemble du plan d'eau, en amont de la digue de la coupure, en dehors, des zones définies aux paragraphes précédents.

Les activités autorisées conjointement dans cette zone sont :

- la pêche du bord et en float tube ;
- la pêche embarquée,
- les bateaux à voile et planches à voile ;
- la navigation des bateaux ou menues embarcation de plaisance ;
- les engins de plage.

Article 4 – Mise à l'eau, amarrage, stationnement, pontons

La création d'emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage et de stationnement, fait l'objet d'une autorisation explicite du gestionnaire du plan d'eau et doit, le cas échéant, faire l'objet de la déclaration prévue par la réglementation en vigueur.

La pose de perches ou tout autre système d'amarrage fixe est interdite.

Les mises à l'eau des embarcations définies à l'article 1 se feront exclusivement aux emplacements suivants :

Zone principale :

La rampe de mise à l'eau est située en rive gauche, à 350 mètres en amont de la digue (zone d'activités nautiques).

Zone secondaire n°1 :

Elle est située rive droite à 250 mètres en amont de la digue principale (zone d'activités nautiques). L'amenée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°2 :

Elle est située rive gauche à 1250 mètres à l'amont de la digue principale, à l'intérieur de la zone de pêche n°1. L'amenée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°3 :

Elle est située rive droite à 150 mètres à l'aval de la digue du Vieil Etang, L'aménée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°4 :

Elle est située rive droite à 180 mètres en aval de la voie communale dite « route neuve » (zone exclusive pour la baignade et les engins de plaisance). L'aménée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°4 bis:

Elle est située rive droite, à 30 m en amont de la digue du vieil étang. L'aménée des bateaux se faisant manuellement.

Zone secondaire n°5 :

Elle est située rive droite à 500 mètres en amont de la voie communale dite « route neuve », à l'intérieur de la zone de pêche n°5. L'aménée des bateaux se faisant manuellement.

Les emplacements sont signalés par panneaux conformément à l'article 6 du présent règlement et matérialisés sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent règlement (Annexes 1 et 2).

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

Le stationnement de tout établissement flottant est interdit sur le plan d'eau, sauf autorisation spécifique du gestionnaire du plan d'eau.

Article 5 – Interdiction de navigation

La navigation de tout bateau ou matériel flottant est interdite la nuit, c'est-à-dire tous les jours, une demi-heure après le coucher du soleil (heure légale) et une demi-heure avant le lever du soleil (heure légale) sauf disposition ou autorisation spécifique.

Article 6 – Signalisation du plan d'eau

Conformément aux articles A. 4241-51-1 et -2 du RGP, la signalisation du plan d'eau comporte :

Pour la signalisation de la zone de baignade surveillée :

- des bouées sphériques jaunes, y compris les chenaux traversiers éventuels.

Pour la signalisation des zones interdites à la navigation et à la pratique de toute activité :

- des bouées biconiques ou sphérique jaunes matérialiseront la ligne d'interdiction.
- 4 bouées biconiques jaunes surmontées de croix de « St André » signalent le sabot de prise d'eau.

Pour les zones de mises à l'eau, un panneau B22 indique la zone de mise à l'eau principale, des panneaux indiquent les zones de mise à l'eau secondaire conformément à l'annexe 2.

La mise en place, le maintien complet et l'entretien en bon état de la signalisation et du balisage permanents sont assurés par :

- le gestionnaire du plan d'eau pour toute signalisation relative à la sécurité des ouvrages ;
- les communes riveraines pour la signalisation de la zone de baignade ;
- les associations de pêche agréées pour la signalisation liée à la pratique de la pêche (y compris les zones de réserve) ;
- chaque responsable d'activité du plan d'eau assure la signalisation relative à son usage, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Règles de route

Le plan d'eau du Bourdon est considéré comme un grand plan d'eau. Les règles de barre et de route applicables sont celles des dispositions du Règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972.

Les bateaux, engins et établissements flottants doivent respecter les dispositions du RGP relatives à la signalisation de nuit et de jour.

Les bateaux mus par la force humaine doivent s'écarter de la route des autres bateaux. Les règles de barre et de route applicables aux bateaux mus par la force humaine sont celles prescrites pour les navires à propulsion mécanique. Pour l'application des règles de barre et de route, les planches à voile sont assimilées aux navires à voile.

Le remorquage entre bateaux est interdit sauf en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, la distance maximum entre les bateaux ne doit pas dépasser 5 mètres.

Article 8 – Règles particulières relatives à la baignade

La baignade est organisée par arrêté municipal conformément aux dispositions du Code du sport. La baignade est réglementée dans les conditions fixées par arrêté municipal, à défaut, elle se pratique aux risques et périls des usagers

Il est formellement interdit de plonger des ouvrages constitutifs de l'ouvrage hydraulique, des digues et du barrage notamment.

Article 9 – Règles particulières relatives à la pratique du bateau à voile, de la planche à voile et à la navigation des menues embarcations mues par la force humaine

La pratique du bateau à voile, de la planche à voile et de l'aviron dans le cadre d'un club sportif est soumise à la réglementation du Code du sport. L'organisateur de ces activités assure le respect des règles d'une pratique conforme à la réglementation.

Les pratiquants, même occasionnels, doivent être informés sur les capacités requises et la conformité du matériel pour la pratique de l'activité dans laquelle ils s'engagent. L'exercice de ces activités en-dehors du cadre d'un club sportif s'effectue aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 10 – Mesures particulières de sécurité

La navigation sur le plan d'eau doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur et notamment celle relative à la conformité des bateaux de tout type et des engins de plage autorisés au moment de leur utilisation sur le plan d'eau, leurs agrès respectifs de sécurité, les marques d'identification, l'aptitude requise pour leur conduite ainsi que la signalisation supplémentaire des bateaux faisant route jouissant d'une priorité de passage prévue par l'article A. 4241-48-17 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent règlement :

- pour des raisons de sécurité, notamment vis-à-vis de la pratique de l'aviron, la pratique du float-tube est subordonnée au port d'un gilet de signalisation jaune ou orange, conforme à la réglementation routière.
- dans le cadre des articles R.4241-15 et R.4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.
- les personnes à bord des menues embarcations non motorisées évoluant dans le cadre d'un club ou d'une structure sportive doit respecter les dispositions spécifiques du Code du sport ou du règlement de leur fédération sportive :
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent règlement peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

La hauteur du plan d'eau étant susceptible de varier du fait des besoins prioritaires, en alimentation du canal de Briare, les propriétaires et utilisateurs de bateaux doivent prendre toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries pouvant résulter de ces variations, la responsabilité du gestionnaire ne peut se trouver engagée de ces faits.

Article 11 – Manifestations nautiques et compétitions

Les manifestations nautiques, compétitions ou activités d'entraînement au sauvetage ou intervention (pompiers, groupe d'intervention) susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au Règlement général de police, après avis du gestionnaire.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de ces activités. Elle pourra déroger aux dispositions du présent règlement et sera portée à la connaissance des usagers.

Article 12 – Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de l'Yonne et portées à la connaissance des usagers, après avis du gestionnaire.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

Article 13 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées et réprimées suivant le cas, comme infraction à la police de la conservation du domaine public fluvial, ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 14 – Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sauf dispositions contraires prévues par le RGP, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 15 – Publicité et affichage

Le présent règlement et les annexes 1 et 2 jointes sont mis à la disposition du public par voie électronique et sont affichés dans les lieux suivants :

- les mairies des communes de Saint-Fargeau et Moutiers-en-Puisaye ;
- les locaux des gestionnaires des activités sur le barrage-réservoir.

Toute modification temporaire du présent règlement en application de l'article R. 4241-26 du Code des transports fera l'objet d'une publication par la voie d'un arrêté préfectoral.

Article 16 – Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté. Il abroge et remplace l'ensemble des textes antérieurs relatifs au plan d'eau, notamment :

- Arrêté préfectoral du 28 juillet 1986,
- Arrêté préfectoral du 19 mars 2010,
- Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019.

Le Préfet de l'Yonne ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **- 8 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Didier ROUSSEL

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-18-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0033 prorogeant la mise
en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan
d'eau dit "Étang plat" créé irrégulièrement sur la
commune de LAVAU

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0033
prorogeant la mise en demeure la SCEA Panat de régulariser le plan d'eau dit « Étang plat »
créé irrégulièrement sur la commune de Lavau**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6 à L171-8, L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R.214-1;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 ;

VU le rapport de manquement administratif CTRL-89-2020-00122 transmis à la SCEA Panat (siret : 808 105 423 00012) en date du 13 juillet 2020 ;

VU le courrier du bureau d'études Cabinet Saillé, mandaté par la SCEA PANAT, n'émettant aucune observation sur le rapport de manquement transmis, et formulant l'intention de procéder aux régularisations requises ;

VU la demande de prorogation du bureau d'études Cabinet Saillé, mandaté par la SCEA PANAT, pour une durée de trois mois supplémentaires ;

Considérant la création, sans autorisation administrative, d'un plan d'eau dit « Étang Plat » d'une surface d'environ 2,50ha dans les années 2005-2006 sur la commune de Lavau ;

Considérant que le plan d'eau dit "Etang des Ferriers", inclus dans l'arrêté de mise en demeure n°DDT/SEE/2020/0048 a bénéficié d'une régularisation au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement.

Considérant que l'aménagement précité n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'autorisation telle que requise en application des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R214-42 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA Panat de régulariser la situation administrative de ces deux plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

La SCEA Panat, propriétaire du plan d'eau dits « Etang Plat » cadastré P54 sur le territoire de la commune de Lavau, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne :

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- soit un projet de remise en état des lieux.

Le délai initial de six mois est prorogé pour une durée de trois mois supplémentaires à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure n°DDT/SEE/2020/0048 soit à compter du 14 juin 2021.

La SCEA Panat est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA Panat s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la suppression des ouvrages avec la remise en état des lieux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Panat et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA Panat et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

(The following text is extremely faint and illegible due to low contrast and scan quality. It appears to be the main body of the administrative document.)

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2021-06-17-00001

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0038 portant agrément
du président, ainsi que du trésorier, de la
fédération départementale de l'Yonne pour la
Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2021/0038
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de la fédération départementale de
l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 434-3, L. 434-4 et R. 434-25 à R.434-37,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié par l'arrêté ministériel du 25 août 2020, et fixant le modèle des statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès verbal de réunion exceptionnelle du conseil d'administration de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 4 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0021 du 11 février 2021 portant délégation de signature pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT, à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément prévu à l'article R 434-33 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. Thierry ARMAND, nouveau président,
- M. Pierre-François BOISSELET, trésorier reconduit.

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer de fonctions similaires au sein d'une autre fédération de pêche, ni être chargé de police de l'eau ou de la pêche dans le département, ni être salarié de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

DDT. 3rue Monge
89011 Auxerre cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3: En cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1^{er} sera considéré comme nul et non avenu. La fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 17 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la FYPPMA de L'Yonne..

Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du Tribunal Administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. La décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif 22 rue d'Assas à DIJON)*